



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc »
réalisé par Grand Soissons Agglomération
sur la déclaration
de projet pour la réalisation d'un projet immobilier,
dans le cadre de la requalification du secteur de la gare, emportant
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Soissons (02)**

n°006579/KK AC PLU

**Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 25 novembre 2025, en présence de Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier et 22 août 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par Grand Soissons Agglomération, le 3 octobre 2025, relatif la déclaration de projet pour la réalisation d'un projet immobilier, dans le cadre de la requalification du secteur de la gare, emportant mise en compatibilité du PLU de Soissons (02) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 10 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la mise en compatibilité du PLU a pour objet de créer dans la zone existante UFg une zone spécifique UFg* d'une surface de 2 870 m² dédiée à l'implantation d'un projet appelé « Tête de Pont » comportant un hôtel, des bureaux, des logements, des commerces et des services en rez-de-chaussée, ainsi que des règles spécifiques à ce nouveau secteur UFg* dans le règlement écrit

concernant la hauteur, les règles d'implantation, le stationnement et l'emprise au sol ;

2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La déclaration de projet pour la réalisation d'un projet immobilier dans le cadre de la requalification du secteur de la gare emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Soissons n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 25 novembre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR